

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA NIEVRE**

Table des matières

□	Préambule :.....	4
□	Objet du règlement :	4
□	Titre 1 : La définition de l'élève ayant droit :	5
	A. Le critère de domiciliation :.....	5
	1) La domiciliation simple.....	5
	2) La double domiciliation ou résidence alternée :	5
	3) La seconde domiciliation :	6
	4) Déménagement – changement de domicile :	6
	B. Le critère de scolarisation :.....	6
	C. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté	8
□	Titre 2 : L'organisation et le financement du transport scolaire	9
	A. Organisation du transport scolaire	9
	B. Les Points d'arrêt	9
	C. Responsabilité des parents	10
	D. Accès des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge par le Conseil Régional et des usagers commerciaux	10
	E. Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional.....	10
	F. Contrôles	10
	G. Financement.....	10
	H. Paiement des exploitants	11
	I. Documents contractuels aux services.....	11
□	Titre 3 : Inscription et délivrance de la carte de transport.....	12
	A. Inscription.....	12
	B. Vérification des droits à prise en charge.....	12
	C. Paiement des cartes pour les élèves « non pris en charge »	12
	D. Réception et utilisation de la carte de transport	12
	E. Perte ou détérioration de la carte de transport	13
	F. Accueil des « correspondants »	13
□	TITRE 4 : Conditions de desserte et de prise en charge.....	14
	A. Conditions de desserte	14
	B. Conditions de prise en charge.....	14
	C. Allocation Individuelle de Transport au profit des élèves pris en charge par la Région.....	15
	D. Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge de la Région	15
	E. Transports non pris en charge par la Région	15
□	Titre 5 : Prises en charge spécifiques sur les transports scolaires	16
	A. Conditions d'admission dans les véhicules	16
	B. Participation forfaitaire des familles ou des usagers	16
	C. Organisation de circuits de transport d'élèves internes.....	16
	D. Circuits organisés exclusivement à l'attention des élèves non pris en charge	16
□	ANNEXE I : Autorités Organisatrices de Mobilités Urbaines (AOMU)	17
□	ANNEXE II : Tarification.....	18
□	ANNEXE III : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports scolaires.....	19
□	ANNEXE IV : Sanctions	22

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°25CP.300 du Conseil régional en date du 23 mai 2025, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

■ Préambule :

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine* (AOMU) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

■ Objet du règlement :

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non ayants droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

Titre 1 : La définition de l'élève ayant droit :

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficier à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire 2023/2024,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

A. Le critère de domiciliation :

1) La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement sur le territoire régional, non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial du Territoire de Belfort relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun – SMTC.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui soit :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

2) La double domiciliation ou résidence alternée :

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève sera transporté à titre gratuit sur le réseau

Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

3) La seconde domiciliation :

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents...), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Cette autorisation est révoquée et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'utilisateur peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule prise en charge à titre gratuit sera accordée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

4) Déménagement – changement de domicile :

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

B. Le critère de scolarisation :

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense et situé en Bourgogne-Franche-Comté,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général agricole ou professionnel,
- Être externe ou demi-pensionnaire,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire) pour les élèves externes ou demi-pensionnaires.

Il est précisé que si l'établissement de secteur de l'élève externe ou demi-pensionnaire est situé dans une région limitrophe, l'élève sera pris en charge à titre gratuit sur le réseau existant.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur

1) La prise en charge des élèves externes et demi-pensionnaires

Par principe, l'élève externe ou demi-pensionnaire doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants.

Le principe de la sectorisation et ses dérogations afférentes s'applique :

- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté
 - aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais scolarisés dans le ressort territorial d'une AOMU,
 - aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial d'une AOMU mais scolarisés dans le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- a) Les dérogations pédagogiques réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat situé en Bourgogne-Franche-Comté :

L'élève peut être considéré comme ayant droit lorsque l'élève externe ou demi-pensionnaire est scolarisé dans l'établissement public le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :

- technologique,
- professionnel (sans statut d'apprenti),
- agricole (sans statut d'apprenti),
- De langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
- De langues anciennes,
- Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale,
- sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- De spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'Enseignement Générale Adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),

- Dispositifs relais,
- 4eme remobilisation - 3^{ème} prépa-métiers.

La liste des dérogations énoncées pour les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public de Bourgogne-Franche-Comté s'applique également aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement privé sous contrat de Bourgogne-Franche-Comté, à condition que l'option choisie dans l'établissement privé sous contrat ne soit pas enseignée dans l'établissement public de secteur.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

- b) Les autres dérogations réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public situé en Bourgogne-Franche-Comté :
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

2) **Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire :**

Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire ou de qualité (passage de demi-pensionnaire à interne par exemple) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entrainera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

C. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

L'élève est domicilié au minimum à **3 kilomètres** de son établissement scolaire de rattachement. Pour les regroupements pédagogiques, l'élève est domicilié au minimum à **1 kilomètre** de l'école de sa commune de résidence.

Pour l'ensemble du présent règlement, les différentes distances retenues seront celles calculées par l'atlas informatique Michelin sur la base du trajet le plus court.

■ Titre 2 : L'organisation et le financement du transport scolaire

A. Organisation du transport scolaire

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté est autorité organisatrice du transport collectif dans la Nièvre, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Il peut, par convention, déléguer une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires à une commune, un groupement de communes, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Il finance, sous certaines conditions, les transports scolaires au profit des élèves scolarisés en classes maternelle et primaire, collèges et lycées (jusqu'au baccalauréat).

Le délégataire, qualifié d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), contribue à la préparation du plan départemental de transport, à la gestion des services mis en place et à leur contrôle.

Le choix de l'exploitant relève de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux marchés publics.

B. Les Points d'arrêt

Le choix des points d'arrêt, strictement limités au nombre nécessaire et éventuellement aménagés, doit permettre d'assurer la prise en charge des élèves dans les meilleures conditions de sécurité.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 2 km, sauf en cas d'obligation liée à la sécurité.

Pour les circuits scolaires, l'ensemble des nouvelles demandes des points d'arrêt des services scolaires sera examiné au regard de la sécurité.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, le gestionnaire de la voie concernée installera à sa charge une signalétique spécifique telle qu'un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transports scolaires » ou tout autre support (balise) après accord du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Les modifications des circuits, pour de nouvelles prises en charge (extérieur, création points d'arrêt, rotations supplémentaires), ne seront mises en place qu'aux rentrées des vacances scolaires de Toussaint et Noël, les élèves pouvant être pris en charge entre ces périodes uniquement sur des points d'arrêt existants.

Le caractère collectif du service public de transport scolaire peut imposer que les enfants effectuent un parcours d'approche, accompagnés par leurs parents, évitant ainsi un allongement de la durée du circuit préjudiciable à tous les usagers. Lorsque ce parcours d'approche excède 3 kilomètres, une Allocation Individuelle de Transport (AIT), calculée sur la base du trajet à parcourir, diminuée de la distance réglementaire évoquée supra, pourra être attribuée aux parents des élèves scolarisés en primaire ou collèges.

À tout moment, la Région Bourgogne-Franche-Comté peut, dans l'intérêt du service collectif de transport scolaire, modifier les circuits existants, notamment en créant ou supprimant des points d'arrêt.

C. Responsabilité des parents

En ce qui concerne particulièrement les élèves de maternelle, les familles doivent, en outre, être présentes lors de la montée et de la descente de l'élève. Il est conseillé d'arriver au point d'arrêt 5 minutes avant.

D. Accès des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge par le Conseil Régional et des usagers commerciaux

Les élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et les usagers non scolaires peuvent, après autorisation, emprunter un service assurant à titre principal la desserte d'un établissement d'enseignement.

L'autorisation est donnée par la Région après sollicitation de l'organisateur secondaire qui dresse la liste des usagers concernés, le calendrier d'utilisation et les transmet sans délai à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cet accès est subordonné au paiement de la participation financière décidée par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté. Cette participation est détaillée dans l'annexe II au présent règlement.

E. Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional

Les autorités organisatrices secondaires peuvent, dans le cadre de la délégation consentie par la Région Bourgogne-Franche-Comté, mettre en place, à leurs frais et sans participation financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des circuits destinés à transporter des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Ces services doivent faire l'objet d'une convention liant l'autorité organisatrice secondaire et l'exploitant.

La rémunération de ce dernier est assurée par l'autorité organisatrice secondaire. Elle est à la charge des usagers qui peuvent éventuellement être pris en charge, partiellement ou totalement, par l'autorité organisatrice secondaire, une collectivité locale ou tout autre tiers.

F. Contrôles

Afin de s'assurer de la bonne exécution des services, la Région Bourgogne-Franche-Comté et les autorités organisatrices secondaires effectuent des contrôles.

Ces contrôles peuvent être effectués, soit par les personnels de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou des autorités organisatrices secondaires, soit par les personnels de sociétés de contrôle, mandatés par une autorité organisatrice.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de l'autorité organisatrice secondaire concernée et de l'exploitant du service. Le cas échéant, ils constitueront l'une des bases des modifications et réajustements des services.

G. Financement

La Région Bourgogne-Franche-Comté est responsable du financement de l'exploitation des services organisés au profit des élèves qu'elle prend en charge. Elle décide du montant des participations que versent les familles des élèves non pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du montant des participations des autres usagers.

Elle décide également, dans le cadre des appels à concurrence réglementaires, de la rémunération versée à l'exploitant.

H. Paiement des exploitants

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté perçoit les participations définies en annexe 1 et règle les factures des transporteurs (sauf pour les services exécutés en régie).

Pour les services effectués en régie, la Région Bourgogne-Franche-Comté procède au mandatement des crédits à l'AO2 concernée, conformément aux modalités fixées par les conventions passées avec ces dernières.

Pour l'ensemble des autres contrats, des acomptes mensuels et un solde principal sont versés directement aux transporteurs.

I. Documents contractuels aux services

Après consultation des entreprises, et avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, celles-ci retournent à la Région Bourgogne-Franche-Comté les documents contractuels définissant les circuits, l'itinéraire, l'horaire, le kilométrage, les caractéristiques des véhicules ainsi que le nombre d'élèves par circuit appelés « feuilles de gestion ». En l'absence de ces documents dans le délai imparti, le paiement des entreprises ne pourra être effectué.

■ Titre 3 : Inscription et délivrance de la carte de transport

A. Inscription

Tous les élèves doivent s'inscrire aux transports scolaires sur le site internet de la Région. Pour les familles n'ayant pas accès à internet, elles devront se rapprocher de l'AO2, gestionnaire du service de transport ou de l'Unité Territoriale de la Nièvre pour demander le formulaire papier d'inscriptions. Celui-ci est disponible sur le site internet de la Région. Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

B. Vérification des droits à prise en charge

Après instruction des demandes, la Région Bourgogne-Franche-Comté détermine la qualité « d'élève ayant-droit », le mode de transport sur lequel il est affecté et son éligibilité ou non à la gratuité des transports scolaires. Elle crée, éventuellement, de nouveaux points d'arrêt sur les circuits scolaires existants dans le respect des conditions de création prévues par le présent règlement.

Durant cette phase, les AO2 apportent leur collaboration à la Région Bourgogne-Franche-Comté en signalant les modifications d'itinéraires ou de capacité de véhicules nécessaires à la prise en charge des élèves, ainsi que les améliorations possibles à apporter aux circuits en lien avec les transporteurs.

C. Paiement des cartes pour les élèves « non pris en charge »

Le paiement de la carte est obligatoire pour les élèves non pris en charge. La Région Bourgogne-Franche-Comté encaisse les participations financières par le biais de la paierie régionale qui adresse aux familles un Avis des Sommes A Payer (ASAP). Les modalités de paiements sont indiquées en annexe II du présent règlement.

Toute inscription aux transports scolaires non annulée avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours fera l'objet d'une facturation.

D. Réception et utilisation de la carte de transport

Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

Une fois la demande validée : soit la carte est envoyée par courrier, directement au domicile du représentant de l'élève, soit les droits aux transports sont réactivés à distance sur la carte.

Les élèves doivent être munis d'une carte de transport portant leur photo pour emprunter les services scolaires. Ils doivent la présenter spontanément au conducteur ou au contrôleur en montant dans le véhicule. Celle-ci doit également être présentée à chaque montée dans le car, devant le valideur.

En cas de non-présentation de la carte (oubli ou non-présentation volontaire), l'élève est pris en charge mais doit présenter sa carte le lendemain.

Si le cas se reproduit, l'élève est signalé par le transporteur à l'AO2 et à la Région Bourgogne-Franche-Comté qui prennent les sanctions graduées suivantes, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avertissement écrit adressé à la famille,
- exclusion temporaire du transport scolaire,
- exclusion définitive du transport scolaire.

Pour les élèves circulant sur le réseau Train Mobigo :

Une fois la demande validée, l'élève affecté sur le réseau Train Mobigo recevra un

abonnement scolaire Bourgogne-Franche-Comté. Il sera adressé par mail, à son représentant légal. Sur le titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affectée avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement « scolaire BFC » le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un Abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) mensuel, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

E. Perte ou détérioration de la carte de transport

1) Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de la Nièvre accompagnée d'un chèque de quinze euros, établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo :
 - o un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
 - o Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

2) Pour les élèves circulant sur le réseau ferré Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport : il est nécessaire de télécharger ou imprimer à nouveau le billet électronique envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

F. Accueil des « correspondants »

La Région Bourgogne-Franche-Comté autorise l'accès au transport scolaire, à titre gracieux, des « correspondants » après demande d'autorisation auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et sous réserve de places disponibles et de non-modification de circuit.

TITRE 4 : Conditions de desserte et de prise en charge

A. Conditions de desserte

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

Les élèves internes sont des élèves non-ayants droit. Cependant, ils peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau de transport existant (circuit scolaire demi-pensionnaires, ligne régulière ou TER).

Il est précisé cependant que tout élève ayant bénéficié d'une aide individuelle durant l'année scolaire 2023/2024 et qui ne pourra pas être transporté sur le réseau existant pour l'année scolaire 2025/2026, pourra bénéficier du renouvellement de son aide jusqu'à la fin de son cycle scolaire.

B. Conditions de prise en charge

Elèves d'une région voisine scolarisés dans la Nièvre :

Les élèves demi-pensionnaires des départements ou régions extérieurs, scolarisés dans la Nièvre, ne sont pris en charge que si leur département/région de résidence a donné son accord et participe financièrement à leurs frais de transport.

Elèves de la Nièvre scolarisés dans une région voisine :

Les élèves demi-pensionnaires ou internes qui résident dans la Nièvre et qui sont scolarisés dans un établissement situé en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté (hors secteur scolaire de rattachement) doivent :

- s'ils peuvent emprunter une ligne TER, faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF
- s'ils peuvent emprunter un service routier organisé par la Région limitrophe, demander une carte à titre payant auprès de la Région concernée.

Les élèves dans cette situation pendant l'année scolaire 2025/2026, poursuivant leur scolarité dans le même établissement et ayant bénéficié d'une prise en charge de leur abonnement par la Région, selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2023/2024, continuent à être pris en charge jusqu'à la fin de leur cycle scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte tenu de la situation géographique particulière de ces communes, un accord de prise en charge sera donné pour les lycéens demi-pensionnaires domiciliés dans les communes de Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy, Chalaux et Marigny-l'Eglise et scolarisés à Avallon (89). Toute autre dérogation, justifiée par des considérations géographiques, ne pourra être accordée que par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Elèves exclus de son établissement scolaire :

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit. Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible, à titre payant en s'acquittant de la tarification en vigueur.

C. Allocation Individuelle de Transport au profit des élèves pris en charge par la Région

En l'absence de service de transport collectif, les familles d'élèves de primaires et collégiens bénéficiant de la prise en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, peuvent obtenir une Allocation Individuelle de Transport (AIT). Les demandes sont à formuler auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Son montant est déterminé conformément à l'annexe II du présent règlement.

Le cumul de plusieurs AIT sera impossible lorsque plusieurs enfants d'une même famille seront scolarisés dans une même commune.

D. Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge de la Région

Les élèves scolarisés dans la Nièvre, ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, pourront emprunter les services scolaires existants dans la limite des places disponibles, dans les conditions financières mentionnées à l'annexe II du présent règlement. S'ils souhaitent emprunter les lignes régulières du réseau Mobigo ou le TER Bourgogne-Franche-Comté, ils devront s'acquitter du tarif commercial auprès des conducteurs du réseau ou de SNCF.

E. Transports non pris en charge par la Région

Les transports du midi vers la cantine et/ou le retour à domicile et/ou les transports de plats et/ou les transports nécessaires aux activités péri et extrascolaires ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Titre 5 : Prises en charge spécifiques sur les transports scolaires

A. Conditions d'admission dans les véhicules

Les services assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement peuvent être empruntés par des usagers scolaires ne réunissant pas les critères fixés par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des usagers ordinaires, aux conditions suivantes :

- aucune ligne régulière routière de voyageurs ou ferroviaire n'existe,
- l'autorisation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, après avis de l'organisateur du service, est nécessaire,
- des places sont disponibles dans le véhicule (dans la limite de la capacité prévue par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté),
- aucune modification de l'itinéraire ou de l'horaire ne sera admise.

Ces usagers sont soumis à l'une des participations forfaitaires fixées par les dispositions du présent titre.

B. Participation forfaitaire des familles ou des usagers

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a déterminé un tarif forfaitaire pour le transport d'élèves non pris en charge et d'usagers ordinaires, détaillé à l'annexe II du présent règlement et actualisé à chaque rentrée scolaire.

C. Organisation de circuits de transport d'élèves internes

Des circuits peuvent être organisés à l'intention d'élèves internes avec le concours du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Le choix de l'exploitant et la rédaction du contrat de transport sont assurés par l'organisateur secondaire dans le cadre de la délégation de compétence.

Le coût de ces circuits est réparti entre les usagers et il est recommandé aux organisateurs secondaires et aux établissements d'enseignement de diffuser l'information auprès des familles susceptibles d'être intéressées par ces services.

D. Circuits organisés exclusivement à l'attention des élèves non pris en charge

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne participe pas au financement des circuits organisés à l'attention des élèves non pris en charge.

■ ANNEXE I : Autorités Organisatrices de Mobilités Urbaines (AOMU)

- Côte d'Or : *Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon Métropole*
- Doubs : *Grand Besançon Métropole, Pays de Montbéliard Agglomération, Commune de Pontarlier*
- Jura : *Grand Dole, Espace communautaire Lons Agglomération, Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)*
- Nièvre : *Nevers Agglomération*
- Haute-Saône : *Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et Communauté d'Agglomération de Vesoul*
- Saône-et-Loire : *Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, Mâconnais Beaujolais Agglomération, Commune de Paray-le-Monial*
- Yonne : *Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais*
- *Territoire de Belfort*

ANNEXE II : Tarification

Le transport est gratuit pour les élèves ayants-droits depuis la rentrée scolaire 2019/2020.

Allocation Individuelle de Transport :

Le montant de cette aide s'élève à **0,32 €** par kilomètre entre le domicile et l'établissement scolaire ou le point de prise en charge le plus proche au-delà du 3^{ème} kilomètre. L'allocation est calculée sur la base de deux allers-retours par jour d'école. Elle est versée à la fin de chaque trimestre scolaire et actualisée en fonction de l'évolution des indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires (base véhicule de 5 CV pour un maximum de 2 000 km/an).

Participation des familles des élèves et des usagers ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté :

Cette participation s'élève à :

- **132,00 €** par an si la prise en charge n'a pas été accordée pour une condition de distance inférieure au minimum prévu, ainsi que pour les demandes de carte de transport pour une 2^{nde} domiciliation
- **132,00 €** par trimestre pour les élèves hors secteur scolaire et les jeunes poursuivant des études supérieures dans la Nièvre,
- **97,00 €** par an pour les élèves hors secteur scolaire relevant des collèges (dérogation accordée si l'élève est scolarisé dans un établissement plus proche de son domicile que l'établissement de rattachement),
- **1,80 €** par voyage pour les apprentis, élèves de l'école de la 2^{nde} chance et pour les usagers ordinaires.

Ces participations peuvent être actualisées chaque année scolaire par application d'une majoration annuelle, équivalent au pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux transports scolaires, arrondie à l'euro le plus proche.

Duplicata de la carte de transport scolaire :

Tout duplicata sera facturé **15 €**.

ANNEXE III : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports scolaires

Article 1er : Objet du présent règlement

Les usagers scolaires qui empruntent de façon régulière ou occasionnelle les transports (services spéciaux ou lignes régulières) organisés par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté sont tenus de respecter les règles et principes édictés dans le présent règlement qui a pour but d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des tiers.

Il a également pour objet de rappeler les responsabilités et les devoirs des différents acteurs qui composent la chaîne de déplacement.

Article 2 : Comportement des élèves

A la montée ou à la descente :

- Arriver 5 minutes avant le car à la montée,
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement,
- rester calme, ne pas chahuter, se pousser ou se bousculer,
- monter un par un et présenter spontanément son titre de transport au conducteur et devant le valideur,
- descendre en bon ordre,
- **attendre le départ de l'autocar pour s'engager sur la chaussée et ne le faire que lorsque la vue est bien dégagée,**
- ne pas se précipiter à l'arrêt du car et laisser monter en premier les enfants les plus jeunes,
- ne jamais passer devant l'autocar,
- ne pas se tenir devant ou derrière un autocar à l'arrêt.

Dans le véhicule :

- attacher impérativement sa ceinture de sécurité,
- rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne pas se pencher à l'extérieur,
- laisser le couloir et les issues constamment dégagées : les sacs seront placés sous les sièges ou dans les porte-bagages,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes ou briquets,
- ne pas cracher, crier, se bousculer, chahuter, projeter quoi que ce soit ou se battre,
- ne pas toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours,
- ne pas parler au conducteur sans motif valable,
- ne pas porter sur soi ou manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, bombes aérosol et plus généralement tout dispositif, matériel ou matériau susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des biens et des personnes,
- ne pas dégrader ou détériorer le véhicule et ses accessoires, respecter le personnel de conduite, de contrôle et d'accompagnement,
- ne pas poser les pieds sur les sièges ou utiliser plusieurs places,
- ne pas transporter d'animaux,

Article 3 : Constatation des infractions

Les manquements aux règles établies par l'article 2 du présent règlement gênent le conducteur et les autres passagers et mettent en cause la sécurité de tous. C'est pourquoi, les élèves fautifs pourront faire l'objet de sanctions.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par :

- le conducteur,
- le personnel de l'autorité organisatrice de premier ou de second rang,
- les contrôleurs des entreprises mandatées à cet effet,
- l'exploitant ou son personnel.

Le personnel d'exploitation est tenu de signaler à sa hiérarchie, sans délai et par écrit, les infractions qu'il a constatées durant son service.

Article 4 : Sanctions applicables

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissements,
- exclusions de courte durée (1 jour à 1 semaine),
- exclusions de longue durée (1 semaine à 1 mois),
- exclusions définitives.

Le tableau annexé au présent règlement récapitule les différentes catégories de fautes ainsi que les sanctions applicables.

L'exclusion, temporaire ou définitive, des transports scolaires ne dispense ni l'élève ni ses parents de respecter l'obligation de scolarité à laquelle l'enfant est tenu.

Article 5 : Mise en œuvre des sanctions :

Les avertissements sont notifiés aux parents par lettre simple. Les exclusions seront notifiées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non retrait ou le refus de la lettre de notification ne fait pas obstacle à leur application.

L'exclusion temporaire de courte durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple du chef d'établissement et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion temporaire de longue durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et l'avis conforme de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée qu'après avoir convoqué et entendu l'élève majeur ou la famille de l'élève mineur et recueilli l'avis conforme de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les sanctions prises seront communiquées à l'établissement scolaire et à l'AO2 concernés.

Article 6 : Détérioration

Conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil, toutes détériorations commises par les élèves engagent la responsabilité civile de leurs auteurs ou de leurs parents, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet pour les mêmes faits. Il est rappelé que l'article 122-8 du Code Pénal dispose que les mineurs âgés de treize ans et plus sont pénalement responsables de leurs actes.

Article 7 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Il leur est notamment recommandé :

- de se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt,
- d'accompagner leurs enfants d'âge préélémentaire jusqu'au point de prise en charge et d'attendre avec eux à proximité du lieu d'arrêt de l'autocar,
- le soir, d'être présents à la descente des mêmes enfants,
- de ne pas se garer sur le lieu de stationnement de l'autocar.

D'une manière générale, et pour tous les élèves, la responsabilité des parents est engagée sur le parcours d'approche. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Article 8 : Responsabilité du transporteur

Le transporteur assure la continuité du service, dans les conditions prévues par la convention le liant à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à l'AO2.

En cas de retard imprévu, d'incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'exploitant informe sans délai l'organisateur et les établissements scolaires desservis. Cette consigne peut être mise en œuvre directement par le conducteur.

Ce dernier est responsable de la sécurité durant toute la durée du transport et s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions édictées en la matière.

Au retour, et en l'absence d'une personne accueillant un enfant d'âge préélémentaire à la descente du car, **le chauffeur conduira l'enfant à la mairie ou à la brigade de gendarmerie** (ou commissariat) territorialement compétente.

L'exploitant avisera immédiatement les parents et l'autorité organisatrice de cette action.

L'exploitant apporte son concours gracieux aux exercices d'évacuation et aux campagnes qui sont régulièrement organisées pour informer les élèves sur les prescriptions du présent règlement et les sensibiliser à la sécurité dans et aux abords des transports scolaires.

Le personnel de l'entreprise, et notamment le personnel de conduite, doit constamment veiller à l'application des consignes de sécurité. Il doit faire preuve de correction et de courtoisie envers les élèves transportés, leurs parents et les autres usagers de la route. Il lui est interdit de téléphoner ou de fumer en conduisant.

Article 9 : Accompagnateurs

L'autorité organisatrice secondaire apprécie, en fonction du contexte local et de l'âge des enfants, la nécessité de prévoir et de financer un accompagnateur afin de renforcer la sécurité.

Des parents d'élèves peuvent proposer à l'autorité organisatrice secondaire d'assurer des fonctions d'accompagnateurs bénévoles. En cas d'acceptation, l'organisateur les inclut dans son contrat d'assurance de responsabilité civile et conclut avec les intéressés une convention définissant clairement les prérogatives de chacun.

 ANNEXE IV : Sanctions

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut - Non présentation d'un titre de transport valide - Non respect d'autrui - Insolence - Dégradation minime ou involontaire - Non port de la ceinture de sécurité - Non respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - Violence - Menace - Insolence grave - Non respect des consignes de sécurité - Refus réitéré du port de la ceinture de sécurité - Récidive faute de la catégorie 1 durant la même année scolaire 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux - Agression physique - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute catégorie 2 durant la même année scolaire
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave.		